

L'association 3R (Retournac rassembler réussir), qui a été créée en avril 2014, a pour objet selon ses statuts : « *la promotion de Retournac à travers : l'organisation d'animation, d'expositions et tous types d'évènements permettant la mise en valeur de notre village ; la diffusion d'information par tous moyens sur la vie communale ; une aide humanitaire et matérielle aux associations locales.* »

Il s'agit d'une association qui a été créée dans la foulée des élections municipales par des opposants au maire élu après les élections municipales de mars 2014.

Elle avait été autorisée à utiliser la salle communale (salle Bourgonne) le samedi 3 octobre 2015 en vue d'y organiser un loto.

Mais quelques jours avant cette manifestation, le maire de la commune de Retournac a refusé, par une décision du 25 septembre 2015, de mettre gratuitement à disposition de l'association 3 R la salle communale le 3 octobre 2015 et l'a invitée à présenter une demande de location de salle.

C'est cette décision que l'association vous demande d'annuler tout en présentant également des conclusions à fin d'injonction et indemnitaires.

A l'appui de ce recours l'association soutient que la décision attaquée méconnaît l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales et porte atteinte à la liberté de réunion ; selon l'association, le refus du maire de mettre à disposition gratuite une salle est motivé par des considérations politiques alors qu'aucune atteinte à l'ordre public n'est alléguée.

Pour ce qui concerne les conclusions indemnitaires, l'association fait valoir que le refus de mise à disposition d'une salle ne lui a été notifié que le 1<sup>er</sup> octobre 2015 soit deux jours avant la manifestation qu'elle projetait d'organiser alors que la mise à disposition de la salle avait été acceptée le 21 octobre 2014 lors de l'établissement du calendrier des fêtes ; cette situation lui a causé un préjudice qu'elle évalue à 5000 euros.

xxx

L'unique moyen présenté à l'appui des conclusions à fin d'annulation devrait vous amener à annuler cette décision du maire.

Au préalable vous n'aurez aucune difficulté à écarter les fins de non recevoir qui étaient opposées en défense mais étaient vouées à l'échec.

Il ne pouvait être reproché à la requête d'être présentée sans ministère d'avocat dès lors que le défendeur est une collectivité locale, ce qui constitue une des exceptions à l'obligation du ministère d'avocat.

Par ailleurs, les requérants co-présidents de l'association ont justifié de leur intérêt à agir en cours d'instance.

Enfin, l'absence de demande indemnitaire préalable, qui est régularisable jusqu'à la clôture d'instruction, a été régularisée en cours d'instance par le dépôt d'une demande la 27 mai 2016 à laquelle la commune n'a pas répondu.

Nous en venons maintenant à l'examen de la légalité de la décision du maire de Retournac.

Comme nous l'avons indiqué en présentation de l'affaire, l'association soutient que la décision attaquée méconnaît l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales et porte atteinte à la liberté de réunion. Selon l'association, le refus de mettre gratuitement à disposition une salle est motivé par des considérations politiques alors qu'aucune atteinte à l'ordre public n'est alléguée.

Les dispositions applicables dans cette matière sont celles de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit : *« Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande. / Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. / Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation »*

La jurisprudence rendue sous cet article n'est pas très abondante mais elle est très claire.

Nous vous invitons à vous reporter à l'arrêt du Conseil d'Etat, classé en A, du 15 mars 1996 Cavin n° 137376 (cité par la requérante)

Vous pourrez voir également l'arrêt CE 30 avril 1997 commune de Monsoult n° 157115

Dans ces arrêts, le Conseil d'Etat juge que si ces dispositions permettent au maire de refuser le prêt d'un local communal à une association pour des motifs tirés des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public, elles ne lui permettent pas de fonder un refus sur le seul motif que l'association qui présente la demande aurait un caractère politique.

Or, en l'espèce, vous ne pourrez que constater, à la lecture de la décision elle-même, que c'est pour des motifs politiques, liés à l'activité de l'association, que le maire a refusé la mise à disposition gratuite de la salle communale, quelques jours seulement avant la manifestation prévue le 3 octobre 2015 en lui reprochant d'être une sorte de micro parti ou association à but politique cherchant à concurrencer l'action municipale.

On pourrait même considérer que le motif politique est pleinement revendiqué, alors qu'il est prohibé par la jurisprudence.

La décision apparaît donc clairement illégale au regard des dispositions de l'article L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

Contrairement à ce que soutient la commune en défense, la mise à disposition gratuite d'une salle communale ne constitue nullement une libéralité ou une subvention illégale à une organisation politique dès lors que le prêt de salle est ponctuel et qu'il est habituel.

Rappelons qu'il s'agissait d'organiser un loto et non pas un meeting politique.

Vous constaterez également qu'aucun motif lié au fonctionnement des services communaux ou au maintien de l'ordre public n'est invoqué, ce qui aurait pu être un motif légal de refus.

Nous ne pouvons que regretter que le moyen de détournement de pouvoir n'ait pas été invoqué (et il n'est pas d'ordre public), car nous vous aurions proposé de le retenir, sans aucune hésitation, tant cette décision est caricaturale et constitue un cas d'école d'un détournement de pouvoir, le maire faisant ici usage de ses pouvoirs dans un but totalement étranger à sa mission d'exécutif local.

La décision est donc clairement illégale et devra être annulée (erreur de droit).

Nous en venons aux conclusions indemnitaires.

L'association 3 R demande au tribunal de condamner la commune de Retournac à lui verser une somme de 5000 euros qui correspondrait au préjudice subi du fait du fait de l'engagement de dépenses en prévision du loto du 3 octobre 2015.

Vous pourrez considérer que l'association invoque la responsabilité pour faute de la commune.

Il résulte de l'instruction que l'organisation d'un loto par l'association 3R avait été acceptée près d'un an avant la manifestation, le 21 octobre 2014, à l'occasion de l'établissement du planning des manifestations associatives à Retournac.

Comme indiqué, le maire de Retournac a refusé la mise à disposition de la salle communale le 25 septembre 2015 soit quelques jours seulement avant l'organisation de cette manifestation.

Comme vous avez déjà eu l'occasion de le juger en acceptant de mettre à disposition de l'association 3R une salle municipale, puis en se rétractant quelques jours avant la tenue de l'événement, la commune de Retournac a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

TA de Clermont-Ferrand 3 fév. 2009 Req. N°08843 A.j.d.a. 2009 p 2246 (location du Zénith)

La responsabilité de la commune de Retournac est donc engagée, sur le principe.

Toutefois, vous ne pourrez pas donner satisfaction à l'association, car le préjudice n'est pas établi et justifié, en l'état de l'instruction.

L'association requérante produit des factures d'achat d'un ordinateur portable, de capsules de café datées des 18 et 22 juillet 2015 et d'une facture non datée d'ustensiles de cuisine.

Outre que certaines factures ne sont pas libellées au nom de l'association, rien ne permet d'établir avec certitude que ces dépenses auraient été engagées en vue de cette manifestation annulée en raison de la décision du maire.

L'association 3 R n'établit donc pas la réalité de son préjudice, ce qui conduira au rejet de ses conclusions indemnitaires, alors que la faute commise par le maire lui ouvrirait droit à indemnisation.

Reste à se prononcer sur les conclusions à fin d'injonction.

L'association demande de condamner la commune de Retournac à mettre à disposition de l'association 3R une salle et, à minima une fois par an, de mettre gracieusement la salle Bourgogne pour l'organisation du loto.

Vous ne pourrez pas accueillir ces conclusions.

Si comme nous venons de le dire la faute commise par le maire de la commune de Retournac permettait à l'association d'obtenir une réparation financière, des frais engagés inutilement, en revanche l'annulation de la décision ne permet pas de prononcer les injonctions demandées. Le motif d'annulation n'implique pas que le maire de la commune alloue une salle ou un local à l'association ni d'octroyer un droit à occuper gratuitement la salle communale une fois par an.

La commune est en effet libre, chaque année, d'attribuer, ou non, la salle communale sur demandes des associations. La commune pourrait par ailleurs tout à fait décider à l'avenir de ne plus louer gratuitement cette salle.

L'annulation que vous prononcerez n'implique donc pas de prendre les mesures d'injonction demandées ce qui conduira à les rejeter.

Compte tenu de la solution d'annulation les conclusions de la commune au titre des frais irrépétibles seront rejetées.

En revanche, la commune sera condamnée à indemniser l'association qui a dû prendre un avocat.

Par ces motifs nous concluons :

à l'annulation (pour erreur de droit) de la décision du 25 septembre 2015 du maire de Retournac ;

à la condamnation de la commune à verser une somme de 1000 euros à l'association 3 R, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

au rejet du surplus de conclu de l'association ;

et au rejet de conclusions de la commune de Retournac L 761-1 du code de justice administrative